

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 août.

(Présidence de M. Brisson.)

La délivrance, que fait l'exécuteur testamentaire à des légataires du montant de leurs legs, donne-t-elle lieu au droit proportionnel de libération ou au simple droit fixe de décharge? Y a-t-il à cet égard une différence entre le cas où l'exécuteur testamentaire trouve dans la succession les valeurs avec lesquelles il acquitte les legs, et celui où ces valeurs proviennent du recouvrement des créances ou de la vente des biens de la succession?

La dame veuve Héruvaux est décédée après avoir fait un testament par lequel elle a institué ses neveux et nièces ses légataires universels, et nommé M^e Agasse, notaire, à Paris, pour son exécuteur testamentaire. Celui-ci, après avoir recouvré les revenus et les capitaux dépendant de la succession, a rendu son compte aux légataires et leur a remis une somme de 96,000 francs.

Une difficulté s'étant élevée entre la régie de l'enregistrement et les légataires sur la question de savoir si ce compte était susceptible du droit proportionnel ou du droit fixe, le Tribunal civil de la Seine a prononcé en faveur des légataires; il a décidé que le simple droit fixe de décharge était seulement dû.

La régie s'est pourvue en cassation. M, le conseiller Boyer a retracé dans un rapport lumineux les moyens sur lesquels est fondé le pourvoi, et la défense des légataires d'Héruvaux qui, après avoir justifié en principe le jugement attaqué invoquent en outre l'opinion de MM. Toullier et Merlin, un avis du conseil d'état de 1808, et plusieurs arrêts anciens et récents émanés de la Cour elle-même.

M^e Teste-Lebeau, avocat de la régie, s'en est rapporté à la prudence de la Cour.

M^e Dalloz, avocat des légataires, a aussi renoncé à la parole: «*La loi n'insiste pas, a-t-il dit, la défense peut sans inconvénient s'abstenir.*»

M. Cahier, avocat-général, n'a pas hésité à conclure au rejet du pourvoi de la régie, qui a été prononcé en ces termes:

«*Attendu que l'art. 68, § 1, n^o 25 de la loi du 22 frimaire an-VII, qui ne soumet qu'à un droit fixe de 2 fr. la délivrance du legs, est général; que cette disposition est en harmonie avec les principes du droit rappelés dans l'avis du conseil d'état du 10 septembre 1808, qui ne considère l'héritier à réserve ou l'exécuteur testamentaire que comme de simples intermédiaires entre le testateur et les légataires; que ces principes s'appliquent également au cas où les legs portent sur des corps certains ou sur des sommes d'argent existantes en nature dans la succession, ou enfin sur des sommes recouvrées par l'exécuteur testamentaire avec des valeurs de la succession; qu'ainsi, le Tribunal de la Seine, en refusant dans l'espèce d'autoriser la perception du droit proportionnel sur le compte de l'exécuteur testamentaire, a fait une juste application des principes;*

«*Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.*»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE NISMES.

(Correspondance particulière.)

La session de cette Cour, présidée par M. le conseiller Dupin, a été close le mercredi 25 août; elle n'a duré que huit jours.

La cause la plus importante était une accusation d'une na-

ture heureusement très-rare, et dont les détails font horreur. Un individu, nommé Guillot, âgé d'environ quarante ans, était accusé d'avoir volontairement donné la mort à sa fille, âgée de huit ans. La mort de cette enfant avait été occasionnée par les coups et blessures, dont ce père barbare l'accablait chaque jour. Les débats ont prouvé que la jeune fille avait été vue souvent, couverte de meurtrissures; enfin, lors de sa mort, on soumit son cadavre à l'examen des gens de l'art. Ce cadavre, quoiqu'il eût été exhumé après deux jours, présenta des traces de coups violens, notamment deux à la tête. La clameur publique accusait le père; des témoins rapportaient d'ailleurs d'affreuses circonstances. Guillot fut arrêté.

Le crime avait été commis dans le département de l'Ar-dèche. Par suite d'un premier arrêt rendu à Privas, Guillot avait été condamné à huit années de réclusion et au carcan; mais la Cour de cassation, sur le pourvoi du ministère public, cassa la décision du jury, comme contradictoire sur les deux questions posées, et la Cour d'assises du Gard fut désignée pour statuer sur le sort de l'accusé.

Les débats ont duré trois jours; un officier de santé fort habile a déclaré que la mort était venue de coup et des blessures faites à la tête. M^e Boyer père, a défendu Guillot avec un rare talent et avec succès. L'avocat s'est fortement appuyé sur une dissertation médico-légale de Fodéré, dont il a tiré le plus grand parti.

Guillot, déclaré seulement coupable de coups et blessures sans autres circonstances, a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

— La séance du 18 a été remarquable par un incident, dont les fastes du barreau n'offrent pas d'autre exemple. Un avocat a été interrompu dans sa plaidoirie par une réquisition du ministère public, tendante à ce qu'en vertu de l'art. 262 du Code pénal, le défenseur fut condamné une année d'emprisonnement. Voici les faits:

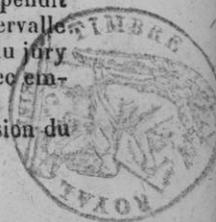
M^e P..., jeune avocat, défendait un individu accusé d'un vol sur une grand-route; rien de plus *minime* que ce vol; le défenseur crut devoir faire ressortir l'énormité de la peine, et fit connaître au jury l'art. du Code pénal, qui frappe ce crime des travaux forcés perpétuel. M. le président Dupin lui représenta qu'il ne devait pas faire mention de la peine, que c'était violer indirectement la loi qui défend aux jurés de s'en occuper; l'avocat étant revenu sur ce point, M. Rousselier, conseiller-auditeur, qui tenait le parquet, dit alors: «*Tout au moins faudrait-il dire à MM. les jurés que d'après une loi récente, la Cour peut réduire cette peine de cinq à vingt ans de travaux forcés.*»

Il paraît que M^e P... crut entendre que le ministère public avait dit: «*L'avocat en impose à MM. les jurés.*» Le ministère public, dit-il, m'accuse de vous en imposer; eh! bien, c'est lui qui tronque la loi, et cette loi à la main, je lui donne à mon tour un démenti formel.»

A peine ces mots eurent-ils été prononcés, qu'une année d'emprisonnement fut requise contre l'avocat, comme ayant outragé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

M. le président, après avoir consulté la Cour, suspendit la séance jusqu'à sept heures du soir. Dans cet intervalle plusieurs membres du barreau et quelques membres du jury se rendirent chez M^e Grémeux, qui se chargea avec empressement de la défense de son jeune confrère.

A sept heures la plaidoirie fut continuée, la décision du



jury prononcée, et M. le président donna la parole à M. Rousselier, qui s'exprima à-peu-près en ces termes :

« Messieurs, nous éprouvons une douleur bien vive en remplissant aujourd'hui le devoir sévère que la loi nous impose. Nous, le plus jeune des magistrats, nous, qui comptons dans le sein d'un barreau si recommandable tant de condisciples, et, nous osons le dire, tant d'amis, nous voilà forcés de réclamer une peine grave contre un avocat, contre un membre de ce barreau, dont l'estime est pour nous un besoin, de ce barreau, qui mérite celle de la Cour.

» Mais aussi, le magistrat qui subirait, sans en demander punition à la loi, une offense publique, serait indigne de remonter sur ce siège honorable; et quelle offense, Messieurs, quel outrage! Hors de cette enceinte sacrée, celui qui l'aurait adressée; celui qui l'aurait subie ne pourraient, d'après les lois de l'honneur, dont je suis loin, pourtant de me faire l'apologiste, ne pourraient le laver que dans la plus éclatante réparation..... J'invoque ici vos souvenirs, Messieurs, j'invoque ceux de MM. les jurés, des avocats, de l'auditoire! Est-il vrai que j'aie, le moins du monde, provoqué cet outrage? Est-il vrai qu'elles soient sorties de ma bouche ces paroles impures: *Vous en imposez aux jurés!* S'il en était ainsi, c'est moi qui devrais faire à l'avocat des excuses publiques, c'est moi qui devrais déchirer cette toge que j'aurais souillée; mais cette défense d'un avocat sans excuse est un outrage de plus. Je me tais, Messieurs; je n'ai aucun tort à me reprocher; l'avocat les a tous. La Cour saura nous rendre justice. Je requiers contre l'avocat P*** un an de prison, en vertu de l'art. 262 du Code pénal. »

M^e P*** a prononcé quelques mots, où, protestant de son respect pour la magistrature, il a soutenu qu'il avait cru entendre : Vous en imposez aux jurés. Il a laissé ensuite la parole à M^e Crémieux.

« Messieurs, a dit cet avocat, ce jour est un jour de deuil pour le barreau. Qu'emporté par la noble chaleur de la défense un avocat laisse échapper de sa bouche quelques expressions que les magistrats trouvent peu circonspectes, c'est ce qui peut arriver à chacun de nous; c'est ce que les Cours pardonnent facilement, surtout à une défense improvisée. Mais, grand Dieu! nous avons entendu requérir une année d'emprisonnement contre un avocat pour un outrage fait à un magistrat dans ses fonctions! Par qui, Messieurs, et contre qui? Par un jeune magistrat, qui compte dans notre sein autant d'amis que de membres du barreau, qui, dès ses premiers pas dans la noble carrière qu'il parcourt, a justifié toutes les espérances que nous avions conçues de lui; contre un jeune avocat, dont le zèle ardent pour les malheureux est un titre à la recommandation de tous, et qui consacre aux pauvres tout son temps et tous ses travaux.

» Ah! Messieurs, vous concevrez sans peine la douleur qui nous accable. Elevés en quelque sorte dans un profond respect pour la magistrature, nous nous disions avec orgueil: Une étroite alliance unit dans tous les temps la magistrature et le barreau; fiers de se trouver sans cesse, nous pouvions le dire; en contact avec les magistrats, les avocats se sont fait un devoir de se dévouer entièrement à eux. Dans ses disgrâces non méritées, la magistrature a pu compter sur le barreau; dans sa prospérité, dont elle fut si digne, la magistrature a toujours vu le barreau proclamer hautement les immenses services qu'elle rendait journellement à la France; enfin, dans cette heureuse inamovibilité, où elle développe chaque jour des vertus nouvelles, la magistrature trouve dans le barreau ses partisans les plus sincères, ses admirateurs les plus dévoués. Et qui mieux que nous, en effet, peut apprécier tant de sagesse sans ostentation, tant de vertus sans faste, tant de lumières sans orgueil!

» Aussi, Messieurs, lorsqu'une injustice ministérielle destitua de ses fonctions un célèbre avocat-général, vit-on jadis les avocats se rendre deux à deux au greffe du parlement, y déposer leur chaperon, et déclarer qu'aucun d'eux ne porterait plus la parole jusqu'à ce que justice fut rendue au magistrat? Voilà des souvenirs qui nous honorent et que personne n'oublie.

» Et cependant, effaçant tout-à-coup de sa pensée des souvenirs si précieux, celui que je défends ici aurait volontairement outragé un magistrat. Non, cela n'est pas possible.

Une erreur déplorable a causé un moment d'oubli. La Cour ne verra pas autre chose dans la conduite de M^e P***. Il a cru entendre un démenti sortir de la bouche du ministère public, il a répondu par un démenti. Il s'est trompé, nous n'en doutons pas, et la parole de M. Rousselier nous suffit; mais il a cru l'entendre, et cet outrage sanglant n'a pas permis la réflexion.

» A notre tour, Messieurs, nous dirons avec un juste orgueil: Si la magistrature est digne de tous nos respects, l'avocat mérite tous les égards. Protection, liberté, indépendance pour le défenseur, son rôle est si beau! C'est l'humanité toute entière qui se lève avec lui!.....

» Allons plus loin; supposons la faute aussi grave qu'elle paraît au ministère public; est-ce l'art. 262 du Code pénal que l'on peut invoquer? Ici, nous le disons sans crainte, l'avocat ne peut pas, pour une faute commise dans la défense, être passible d'une peine autre que les peines de discipline. Revêtu d'un caractère sacré, il est ici plus que citoyen, il est avocat; et s'il reste toujours soumis à la loi, c'est à une loi particulière, qui lui donne pour juges, non pas les magistrats armés du glaive, mais les magistrats investis d'un pouvoir paternel et tutélaire. Les décrets et les ordonnances punissent un oubli du défenseur; l'équité de la Cour nous est trop connue, pour que nous redoutions sa justice.

» Je me résume, Messieurs; accouru précipitamment pour défendre un confrère que nous estimons tous, j'ai besoin aussi de votre indulgence. Je la demande tout à-la-fois à l'amitié du magistrat qui accuse; à la bonté, à la bienveillance habituelle des magistrats qui vont prononcer. Messieurs, le barreau de Nîmes, plein d'un respectueux dévouement pour la Cour, peut compter, nous le savons, sur son appui. Si une faute a été commise sans provocation, nous sommes loin de récuser votre pouvoir disciplinaire. Nous attendons votre arrêt avec le même calme que vous mettez à le discuter. Quel qu'il soit, nous savons qu'il sera toujours un hommage rendu aux droits du ministère public, et aux droits de l'avocat. »

La Cour, après un long délibéré, attendu que l'avocat P***, s'est permis contre le ministère public une expression injurieuse sans y avoir été provoqué; attendu, que dans la circonstance, l'avocat a commis une faute prévue par le décret de 1810, et par l'ordonnance royale de 1822, a condamné P***, à trois mois d'interdiction de ses fonctions d'avocat.

COUR D'ASSISES DE MONTPELLIER.

Les assassins du *sexdigitaire* François Bonino, ont comparu, le 22 août, devant la Cour d'assises de Montpellier. Les débats de cette affaire ont duré cinq jours; ils n'ont rien dévoilé qui ne fut connu par l'acte d'accusation (voir notre n^o du 23 août); seulement le motif du crime est un peu plus éclairci.

Bonino vivait depuis cinq ans avec Marguerite Carrat qu'il avait promis d'épouser, et qui lui donna, sous la forme d'une vente, deux pièces de terre sur quatre qu'elle avait héritées de son père; cependant, au mépris de ses engagements, le Piémontais menaça de l'abandonner. Le dépit ou l'appéhension de se voir délaissée, la crainte de perdre les avantages que Bonino lui avait fait entrevoir dans leur mariage, exaspérèrent au dernier point Marguerite Carrat. Pour son malheur, elle se lia alors avec le féroce Dimon, et Bonino succomba.

MM^{es} Jac et Rodier ont profité avec talent des circonstances qui pouvaient être favorables à leurs cliens. Plus de deux ans se sont écoulés depuis le funeste événement qui a donné lieu à ce procès; mais toutes les preuves du crime subsistent, et les deux accusés ont été condamnés à la peine de mort.

Tout était consommé et les sentimens d'horreur semblaient épuisés pour faire place à la pitié, quand une scène terrible est venue jeter l'effroi parmi les spectateurs qui encombraient la salle d'audience. A peine le président avait-il prononcé l'arrêt que Dimon furieux s'est élancé sur sa femme et l'a saisie à la gorge pour l'étouffer. Sans-doute

elle allait expirer, si les gendarmes placés près d'elle ne l'eussent promptement dégagée. Il a fallu les secours de l'art pour la rétablir parfaitement.

COUR D'ASSISES D'ALBI (Tarn).

(Correspondance particulière.)

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 28 mars, un vol extrêmement audacieux commis dans la nuit du 13 au 14 mars dernier, au préjudice de M. de Rohegude, contre-amiral en retraite à Albi. Trois individus furent arrêtés, Vincent Torrès, portefaix; Antoine Fabré, autre portefaix; et Antoine-Bélizé Farenc, ex-militaire, tous habitants de cette ville. Ils ont comparu le 9 août devant la Cour, présidée par M. de Furgole, conseiller à la Cour royale de Toulouse.

La déposition du témoin principal a présenté des circonstances assez singulières. Une jeune fille de service de M. de Rohegude a prétendu que la nuit du vol, s'étant couchée vers les onze heures, elle s'était levée du lit une heure après pour achever de dire son chapelet; que cet acte de dévotion étant terminé, elle avait ouvert la croisée pour s'assurer de la beauté du temps; qu'elle avait alors aperçu dans la cour de la maison deux individus placés en sentinelles et qu'elle les avait parfaitement reconnus pour être Torrès et Fabré; qu'ayant fait du bruit en voulant fermer la croisée de sa chambre placée à l'entresol, Fabré s'était approché d'elle, l'avait menacée et lui avait fait remettre une somme de 55 francs.

Mais, chose extraordinaire, une autre fille de service, qui était couchée dans la même chambre, n'avait rien entendu; bien plus, elle n'avait reçu aucune confiance de sa camarade.

Le témoin, dans ses premières dépositions devant le juge d'instruction, s'était bornée à parler du fait de la reconnaissance des deux accusés. Interrogée sur les motifs qui l'avaient empêchée de déclarer dans le principe les autres circonstances, qu'elle rapportait devant la Cour, cette Manson d'une nouvelle espèce a répondu que Fabré avait exigé d'elle le serment de garder un silence absolu sur ce qui s'était passé; mais qu'ayant consulté son confesseur à ce sujet, elle s'était convaincue qu'elle n'était point liée par son serment.

L'accusation a été soutenue par M. Guilhaumon, substitut du procureur du Roi; la défense a été présentée par M^e Belot dans l'intérêt de Torrès, par M^e Bonnafous dans l'intérêt de Fabré, et par M^e Tarroux dans l'intérêt du jeune Farenc. Après trois jours de débats, ce dernier a été déclaré non coupable; Torrès, déclaré coupable à la simple majorité par le jury, a été acquitté par la Cour; Fabré seul a été condamné à vingt années de travaux forcés.

Il n'a cessé de protester de son innocence avec la plus grande énergie, quoiqu'on lui ait fait espérer un adoucissement à son sort s'il désignait les principaux coupables, qui n'ont pas encore été découverts.

— La même Cour s'est occupée d'une cause qui présente un horrible exemple d'atrocité.

Adèle Bernet, enfant de dix-huit mois, fut assassinée le 9 mars dernier, vers neuf heures du soir, dans le berceau où elle reposait. Cet événement se répandit bientôt dans la ville de Lavaur, et le meurtrier fut arrêté le soir même: c'était François-Auguste Bernet, boulanger, âgé de vingt ans, oncle de la jeune Adèle. On ne pouvait imaginer quel était le motif qui l'avait porté à une action aussi épouvantable; il l'expliqua lui-même en avouant le crime. « J'éprouvais, dit-il, des mécontentemens dans ma famille; depuis que mon frère avait cette enfant, tout le travail de la maison retombait sur moi, parce que mon frère tenait sa fille et ne prenait point une bonne ainsi que je l'y avais engagé. Fatigué de mes travaux, et voyant que mon frère ne se disposait pas à me soulager, je conçus et j'exécutai l'horrible projet d'égorger sa fille. Je me munis d'une lampe, je m'approchai du berceau de cette enfant, et je lui coupai la gorge avec mon couteau. J'avais eu la précaution de lui fermer la bouche avec ma main. Epouvanté du crime que je ve-

» nais de commettre, je fuyais sans savoir où, quand je fus » arrêté. »

Lorsque Bernet, fut traduit dans la maison de justice d'Albi, il commença à donner des signes de démence, à se livrer même à des actes de fureur. Pendant le cours des débats, ses gestes, ses paroles, l'égarément de ses yeux annonçaient un état complet de folie. Était-ce l'effet d'une disposition antérieure au crime? Était-ce l'effet du remords? Ou bien, n'était-ce qu'une simulation de l'accusé pour échapper au supplice? C'est ce qu'il serait difficile de constater. Cependant tout fait présumer que les actes de folie, auxquels se livrait Bernet, n'était point l'effet d'un calcul.

Défendu avec zèle et talent par M^e Castagné, jeune avocat du barreau d'Albi, Bernet a été déclaré coupable de meurtre sans préméditation, et condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Ayant laissé passer les délais de la loi sans se pourvoir en cassation, il a été exposé et fêtré. Durant son exposition, il n'a cessé de tenir les propos les plus extravagans, et au moment où le bourreau appliquait le fer chaud sur son épaule, il s'écriait que *ce n'était là qu'une pantomime*.

COUR D'ASSISES DE MACON.

Au milieu du bois de *Chevance*, situé dans la commune de Palinges (Saône et Loire), François Lauvernier avait construit une cabane, où il demeurait avec sa famille. Là, renouvelant les brigandages des siècles de la féodalité, il apportait chaque jour le butin qu'il avait fait dans les campagnes voisines, soit qu'il se fut introduit furtivement dans une ferme pour y dérober des volailles, des moutons, ou des vêtemens, soit qu'il se fut embusqué le long d'une route pour détrousser les voyageurs. Chose incroyable en France! ses expéditions se continuèrent pendant près de deux ans avec impunité, et c'est pour avoir voulu joindre la ruse d'un voleur civilisé à l'audace d'un brigand des temps barbares que Lauvernier est tombé entre les mains de la justice.

Un soir du mois de janvier, il était caché dans un buisson le long du sentier qui conduit à Palinge, quand un cultivateur des environs, Jean Ballerin, vint à passer. Lauvernier s'élança sur lui, armé d'un grand couteau et se fit remettre 27 fr. qu'il portait. En le quittant, il le menaça de la mort, si jamais il parlait de ce qui venait de se passer. Ballerin rentra chez lui dans le plus grand trouble; sa femme le remarqua et fit si bien, par ses instances, qu'elle lui arracha son secret; mais il ne connaissait pas son agresseur et tout resta caché.

Ce silence enhardit Lauvernier en lui faisant juger de la timidité de Ballerin. Dans la nuit du 18 au 19 février, il se déguisa en femme, se présente à la porte de ce cultivateur, et adoucissant sa voix, il crie d'un ton plaintif; *Hélas! ouvrez-moi! secourez-moi!* Ballerin réveillé se lève et ouvre la porte; aussitôt Lauvernier la pousse avec force; armé d'un couteau de boucher, grandi par son costume et dans une attitude terrible, il s'écrie; *de l'argent, de l'argent, il m'en faut!* La femme de Ballerin se précipite de son lit, court à une armoire, y prend 50 fr. qu'elle remet à son mari, qui les jette au voleur.

Lauvernier s'était retiré en jurant la plus affreuse vengeance s'il était dénoncé. Toutefois ne se fiant pas assez sur l'effroi qu'il a inspiré, il combine une machination infernale.

Quelque mésintelligence existait entre les deux frères Ballerin et Jean-Marie Mantillet, leur beau-père. Lauvernier va trouver celui-ci et lui annonce mystérieusement qu'il a des confidences à lui faire. Plusieurs rendez-vous sont successivement donnés, et enfin il raconte que Jean et Antoine Ballerin lui ont promis 500 fr. pour assassiner Mantillet; que pour le sauver il a feint d'accepter leurs offres et que déjà ils lui ont remis différens à-comptes, notamment une somme de 50 fr. qu'il est allé chercher chez Jean après s'être déguisé en femme.

A ce récit, Lauvernier ajouta des détails circonstanciés propres à persuader le beau-père; toutefois celui-ci ne fit aucune démarche et il se borna à se tenir sur ses gardes.

Lauvernier n'était pas au bout de ses manœuvres, et pour compromettre davantage les deux frères et se disculper ainsi

dans le cas où il serait lui-même dénoncé, il va trouver Jean Ballerin, lui avoue que c'est lui qui l'a volé et promet de tout rendre, pourvu que Jean vienne le trouver au pont de Monceau. Jean Ballerin y consent, mais à peine est-il arrivé au lieu indiqué que Lauvernier élevant la voix, lui dit : *Tu m'as payé pour tuer ton beau-père; je lui ai fait part de notre marché: il m'a donné 200 fr. pour te dénoncer. J'en veux 500 pour me faire.* Deux ouvriers avaient été appostés près de là par Lauvernier pour entendre les réponses de Ballerin, qu'il aurait interprétées à sa manière; mais Jean, au lieu de répliquer s'enfuit, et le lendemain il alla rendre compte au juge de paix de cette abominable histoire.

Lauvernier arrêté et traduit devant les assises a voulu faire valoir le système qu'il avait imaginé contre les frères Ballerin; il a échoué devant leur réputation de probité et de candeur. Dans le cours des débats Lauvernier s'est peint lui-même dans sa réponse à cette question de M. le président : *Pourquoi les frères Ballerin se sont-ils adressés à vous pour faire assassiner leur beau-père? — C'est, dit-il, parce qu'ils me croyent plus coquin que je ne suis.*

Lauvernier, qui avait montré beaucoup d'assurance pendant les débats, est tombé en défaillance, en entendant prononcer sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité. En reprenant ses sens, il s'est écrié : *Adieu, mes amis, je suis perdu pour la vie.* Bientôt après, ce condamné, dont les formes athlétiques annoncent une très-grande force de corps, s'est levé de son banc et a monté sur l'estrade, près du fauteuil de M. le procureur du Roi. Il paraissait vouloir retourner dans la chambre du conseil, où il avait été conduit selon l'usage, pendant la première déclaration du jury. Un gendarme lui ayant dit que ce n'était pas là qu'il devait passer, Lauvernier répondit avec fureur, qu'il passerait bien où il voudrait; et, en ce moment, quoiqu'il eut déjà les menottes, il opposa une vive résistance aux gendarmes qui voulaient le faire descendre de cette estrade, où il n'était probablement monté que par erreur.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

On se perd en conjectures sur le parti que prendra le ravisseur Édouard Gibbon Wakefield, qui, grâce à d'habiles manœuvres, ne craint plus désormais de compromettre la liberté de son frère William.

Il a le droit de présenter à la Cour du banc du Roi une requête dite *certiorari*, pour y faire évoquer l'affaire criminelle. Dans ce cas, les assises civiles de Lancaster prononceraient sur le fait du rapt et du mariage obtenu par des moyens violens ou frauduleux, et s'il était condamné, la Cour du banc du Roi appliquerait seule la peine; mais cela ne se ferait point sans des incidens que les gens de loi auraient l'art de rendre interminables.

On croit qu'il suivra une autre marche, et qu'il réclamera devant la Cour ecclésiastique la personne de miss Turner, en soutenant qu'elle est sa légitime épouse; le procès se trouverait alors suspendu jusqu'à la décision de cette question préjudicielle, et les incidens se multiplieraient encore à l'infini.

Une question presque aussi grave est celle de savoir si les avocats des deux parties qui ont reçu d'énormes honoraires dans la cause de William, et qui n'ont eu rien à dire, seront tenus à restitution. Un journaliste se permet de dire à ce sujet qu'il n'est pas facile de faire rendre à un avocat de son pays l'argent qu'il a reçu d'avance : *A couns el never disgorges the fees which he receives.*

Les propriétaires des feuilles publiques avaient fait des dépenses incroyables pour obtenir à l'envi les uns les autres des articles sur l'affaire ainsi avortée. Ils avaient établi des relais depuis Lancaster jusqu'à Warrington, où les volumineux paquets de leurs rédacteurs devaient être remis à la diligence de Liverpool. Un journal du soir, probablement *The Sun*, avait promis à ses employés une somme de 200 livres sterling (5,000 fr.), s'ils pouvaient réussir à lui faire passer leurs notes exclusivement à toute autre feuille paraissant le même jour.

Le Courier n'a pas fait d'aussi grands frais; il n'a dépensé que 40 à 50 livres sterling (1,000 à 1,200 fr.), pour deux articles, et il a été le seul servi à point. Ses courriers ont parcouru en cinquante-six heures une distance de 421 milles (environ 140 lieues). Ce fait n'a rien d'extraordinaire, lorsqu'on sait que l'estafette, qui en 1822 apportait à Paris, aux journaux alors ministériels, les notes du procès du général Berton, à Poitiers, faisait en moins de 24 heures un voyage de quatre-vingt-six lieues; mais, ce qui est plus difficile à croire, c'est que les rédacteurs obligés de partir avant d'avoir mis leurs notes au net, les aient transcrites en route à la lueur des lanternes placées dans l'intérieur de leur voiture.

La séance dans laquelle on a annoncé l'évasion de William, a eu lieu le lundi, 21 août. *Le Courier* a reçu l'article le lendemain soir, mais n'a pu en faire usage que pour une seconde édition qui n'est point parvenue en France. Le même récit, répété dans *Le Courier* du mercredi soir, nous est arrivé le samedi, et a été inséré dans *La Gazette des Tribunaux* du dimanche 27 août. Ainsi, au moyen des dispendieuses combinaisons de nos confrères d'Angleterre, on a pu connaître dans la capitale de la France, en moins de six jours, le résultat d'un procès jugé à deux-cent-cinquante lieues de nous.

L'empressement des éditeurs de Londres est d'ailleurs facile à justifier; la prospérité de leurs feuilles est moins fondée sur le nombre des abonnés, que sur le débit journalier de chaque numéro qui se vend au bureau, ou se colporte dans les rues en plus ou moins grande quantité, selon l'intérêt de la matière. Chaque feuille se vend 14 sous, dont il faut déduire 8 sous pour le timbre; ainsi, la vente extraordinaire de deux à trois mille numéros, ne produirait pas moins de 600 à 800 fr. de bénéfice net.

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

Après avoir rapporté avec exactitude les débats de l'affaire de Mauriac, nous espérons donner quelques détails sur la dernière scène de ce terrible drame, dont nous n'avons pu que très succintement faire connaître le dénouement. C'est hier que la lettre de notre correspondant devait nous parvenir; notre surprise a été grande de ne pas la recevoir; mais bientôt un bruit, qui s'est répandu dans Paris, nous a fourni l'explication de ce retard. On assure que le 30 août, à quatre heures du soir, une inondation effroyable, qui n'avait été annoncée par aucun orage, a porté l'épouvante et la dévastation dans les environs de Riom. En peu d'instans les campagnes ont été submergées, et le torrent, incessamment grossi, s'est élevé jusqu'aux faubourgs de la ville, qu'il a détruits en grande partie. Tout l'espace qui s'étend de Riom à Clermont ne formait qu'un immense lac sur lequel on voyait flotter les débris d'une foule de villages, et les cadavres de leurs habitans. Espérons que l'étendue de ces désastres ne sera pas aussi grande qu'on pourrait le croire d'après un premier récit.

— Nous sommes invités à rectifier une erreur qui s'est glissée dans notre n° d'avant-hier; la lettre que nous avons attribuée à M. le préfet du Tarn-et-Garonne, est de M. le procureur du Roi de Montauban. M. le préfet n'a point été appelé à donner son opinion; il ne devait, ni ne pouvait être interrogé sur une question judiciaire.

ANNONCE.

Corps du droit français, ou Recueil complet des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, sénatus-consultes, réglemens, avis du conseil d'état, publiés depuis 1789 jusqu'à 1825 inclusivement. 2 vol. in-8°, en 70 livraisons de 4 feuilles (64 pages) chaque, à 2 colonnes, papier fin satiné, mis en ordre et annoté par M. Galisset, avoué au tribunal de première instance de la Seine.

Prix de la livraison : 2 fr. 25 c., à Paris, chez Béchét aîné et C^e, lib., Palais-Royal, galerie de bois, n° 265 et 264, et A. Sautetet, placé de la Bourse. La 8^e et la 9^e livraisons de cet utile recueil viennent de paraître.